

AVIS

RUR.22.707.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de 8 corneilles) émanant de Monsieur Thierry GARIN pour la protection d'espèces animales et végétales sauvages

Avis adopté le 29/06/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 24/06/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2022 : 9796

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 27 au 29/06/2022

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler la réflexion en cours, confiée à un groupe de travail spécifique. L'objectif est d'adopter une position cohérente et réfléchie à l'égard des demandes de destruction de certaines espèces de corvidés destinées à protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines, ceci à la lumière des expériences collectées auprès des acteurs de terrain mais également des données scientifiques les plus récentes.

À ce stade de la réflexion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a adopté un positionnement global qui constitue l'avis systématiquement remis sur ce type de dossier. Or, à la lecture de la demande de M. GARIN, celle-ci ne semble pas correspondre à l'une ou l'autre des situations évoquées ci-avant (dégâts démontrés au niveau de cultures et/ou de la petite faune des plaines à l'échelle d'un territoire suffisamment vaste). Il ressort en effet à la lecture du dossier que l'objectif est de protéger les nids et oisillons au niveau du jardin du demandeur. Il faut en outre constater que le rapport sur l'application de l'autorisation délivrée en 2021 est manquant, ceci alors que l'octroi de toute autorisation ultérieure a été conditionné à la remise de ce rapport (article 7 de l'autorisation du 18/06/2021).

En conséquence, au vu des éléments en sa possession et constatant qu'il n'est pas envisageable d'appliquer l'avis-type habituel, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable**.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »